

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 293

présenté par

Mme Romagnan et Mme Coutelle

ARTICLE 2 C

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

«3° Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les systèmes de classification doivent être établis de manière à écarter toute discrimination en raison du sexe telle que définie par l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de revaloriser les emplois essentiellement exercés par des femmes, et qui souffrent de fait d'un manque de reconnaissance au motif qu'ils ne nécessiteraient pas de compétences particulières pour les exercer. En effet, selon les statistiques de la Dares, plus de la moitié des femmes en situation d'emploi se répartissent dans seulement 12 des 87 familles professionnelles, alors que les 12 familles professionnelles à dominante masculine ne recouvrent que 35% des hommes. Par ailleurs, ainsi que l'établissait déjà l'Accord national interprofessionnel du 1^{er} Mars 2004, les aptitudes prétendues innées attribuées aux femmes servent à les affecter à des tâches d'assistance ou de subordination. En raison de cette concentration des femmes dans des métiers circonscrits et de la nature des tâches réalisées, la pénibilité induite et les compétences nécessaires par ces métiers demeure largement sous-évaluée en comparaison de certains emplois à dominante masculine.